

## **GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)**

### **DIX-NEUVIÈME RÉUNION**

**Montréal, 27 octobre – 7 novembre 2003**

#### **Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des Instructions techniques, en vue de l'édition de 2005-2006**

### **MARQUES DE QUANTITÉ LIMITÉE**

(Note présentée par R. Richard)

#### **1. INTRODUCTION**

1.1 Les paragraphes 2.4.10 de la 5<sup>e</sup> Partie et 4.5.2 de la 3<sup>e</sup> Partie prescrivent que les colis contenant des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées doivent être marqués pour indiquer qu'ils contiennent des «quantités limitées». Les guillemets donnent à penser que la seule marque correcte serait «quantités limitées» et non des abréviations ou le mot «quantité» au singulier. Il est courant dans l'aviation (conformément aux usages de l'IATA) d'utiliser la marque «quantité limitée» ou la marque abrégée «LTD QTY». Les Instructions techniques de l'OACI autorisent l'utilisation du singulier ou l'abréviation sur le document de transport aérien (voir 4.6 de la 3<sup>e</sup> Partie et 4.1.5 de la 5<sup>e</sup> Partie). Pour des raisons de cohérence et de clarté, les marques «quantité limitée» et «LTD QTY» devraient toutes deux être acceptables pour les quantités limitées de marchandises dangereuses.

#### **2. PROPOSITION**

2.1 Il est demandé au Groupe d'experts d'envisager d'ajouter au 2.4.10 de la 5<sup>e</sup> Partie et au 4.5.2 de la 3<sup>e</sup> Partie que les marques «quantité limitée» et «LTD QTY» peuvent être utilisées pour les quantités limitées.

2.4.10 de la 5<sup>e</sup> Partie se lirait comme suit :

Les colis contenant des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées et préparés conformément à 4 de la 3<sup>e</sup> Partie doivent être marqués pour indiquer qu'ils contiennent des «quantités limitées» porter la marque «quantité limitée» ou LTD QTY. Voir 4.5.2 de la 3<sup>e</sup> Partie.

4.5.2 de la 3<sup>e</sup> Partie se lirait comme suit :

Les colis contenant des quantités limitées de marchandises dangereuses et préparés conformément au présent chapitre doivent porter ~~des marques indiquant qu'il s'agit de quantités limitées,~~ la marque «quantité(s) limitée(s)» ou «LTD QTY» ~~en plus des marques prescrites en 4.5.1.~~

— FIN —